



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de champ photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-Germain-du-Bel-Air (46)

N°Saisine :007463 / A P
Avis émis le 17 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/10/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale du Lot sur le projet de champ photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (46).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2024 et le permis de construire daté d'avril 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Annie VIU, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 04/11/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 28/10/2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'évaluation environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société VOLTALIA, vise la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot), au sein d'une carrière en fin d'exploitation. La zone clôturée couvrira environ 6,9 ha pour une puissance installée de 5,16 Mwc.

La MRAe estime que la justification du site est satisfaisante : le projet est implanté sur d'anciennes parcelles de carrière, sur des espaces déjà fortement anthropisés, en cohérence avec les orientations nationales favorisant le développement des centrales photovoltaïques sur des zones dégradées, ainsi qu'avec le SRADDET Occitanie

La MRAe considère que l'étude d'impact est proportionnée, claire et bien illustrée et que le résumé non technique est pédagogique.

Le raccordement électrique constitue une partie intégrante du projet. En ce sens, la MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement, d'analyser les incidences possibles sur l'environnement, notamment sur les habitats naturels et les espèces, tout au long de l'itinéraire jusqu'au poste source et de proposer les mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Le projet, implanté sur une ancienne carrière, présente des enjeux écologiques localisés, notamment autour de la mare centrale. Si les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées, l'analyse reste à compléter pour les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, où les impacts potentiels sur les espèces protégées doivent être pleinement caractérisés, à moins de positionner le parc en retrait des zones à débroussailler.

La hauteur du point bas des panneaux altère les fonctions écologiques des sols et la biodiversité. La MRAe recommande donc de relever cette hauteur au-dessus de 1,10 m afin de garantir le maintien, voire le développement, des fonctions écologiques des sols et la biodiversité.

Le projet n'est pas visible depuis l'aire d'étude paysagère étendue et aucun monument historique n'est présent à proximité. La plantation de haies multi-essences réduira les impacts visuels très localisés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, dans le département du Lot (cf. figure 1). Le projet est porté par la société VOLTALIA. Il est implanté au sein d'une carrière en cessation d'activité depuis 2015. Une demande de modification de remise en état du site et cessation d'exploitation est encore en cours d'instruction (mai 2024 ; voir partie 3.8.1.3 et annexe n°3) afin notamment de permettre l'implantation du présent projet solaire.

La surface clôturée dans le cadre du projet finalement retenu sera d'environ 6,9 hectares. La puissance du parc s'élèvera à 5,16 MWc.

Le projet sera composé de 8 184 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 630 Wc. La surface totale photovoltaïque projetée sera de 2,24 ha. Le point le plus haut de chaque table sera à 2,15 m du sol et le bord inférieur de la table sera à 0,8 m du sol. L'espace entre les rangées de tables sera de 3,01 m.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de conversion/transformation et d'un poste de livraison.

D'autres installations seront également mises en place (cf. figure 2) :

- une clôture avec grillage teinte grise et poteaux en bois de 2 m de hauteur, établie en périphérie sur un linéaire de 1 232 ml ;
- deux portails de 6 m de large, fermés à clef en permanence, positionnés aux entrées du site (une au nord, une au sud) ;
- une piste de circulation périphérique interne, de 5 m de large, nécessaire à la maintenance, en graves concassés perméables ;
- une piste de circulation extérieure, de 5 m de large en partie est, qui permettra de maintenir un chemin d'accès entre les parcelles d'un agriculteur et garantira un deuxième point d'entrée au site. Elle sera également en graves concassées perméables ;
- un système de sécurité dénommé « *levée de doute* » équipé de caméras ;
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 m au-delà de la limite du parc ;
- des moyens de défense contre l'incendie (citerne de 120 m³).



Figure 1 : emprise du projet



Figure 2 : plan de masse

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-du-Bel-Air. Un nouveau zonage spécifique autorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol devra être attribué aux terrains du projet.

Le projet implique d'adapter le plan de réaménagement de l'ancienne carrière. Les conditions initialement prévues de remise en état de la carrière, ne convenant pas à l'implantation d'un projet photovoltaïque, ont fait l'objet d'une demande de modification en date du 1er mars 2023.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique est clair et pédagogique et permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

Étant donné l'implantation du projet sur une zone anthropisée (ancien site d'exploitation de carrière) et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude. La MRAe considère que la pression d'inventaire pour appréhender les enjeux de biodiversité est suffisante.

Le raccordement électrique fait partie intégrante du projet. Une analyse au moins macroscopique (à partir des éléments bibliographiques disponibles) est nécessaire pour évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental. Dans le cas où cette analyse conclurait à des impacts potentiels, l'analyse devra être plus poussée.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, a minima à partir de la bibliographie disponible), pour chacune des hypothèses d'itinéraire. Elle recommande de définir des mesures nécessaires d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles anciennement concernées par l'exploitation d'une carrière (fin d'activité en 2015), la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante : ce site s'inscrit dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté par le conseil régional Occitanie le 30 juin 2022, au sein duquel la règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ».

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste particulière. Il est toutefois inclus dans le zonage PNA Lézard ocellé. Le corridor ouvert de plaine recensé au niveau de l'aire d'étude fait partie d'un réseau rela-

tivement dense qui assure la connexion entre plusieurs réservoirs de biodiversité. Cependant, le périmètre du projet est essentiellement constitué de friche rudérale et de sols nus car il s'agit d'une ancienne carrière.

La mare au centre de la zone de projet possède des enjeux forts et constitue un habitat attractif pour les amphibiens, les Odonates (groupe d'espèces à PNA), l'avifaune et la mammalofaune, dont les chiroptères (autre groupe d'espèces à PNA). Aucune espèce de flore à enjeux de conservation n'est observée dans l'aire d'étude.

L'aire d'étude présente des enjeux avifaunistiques modérés pour certaines espèces menacées comme le Bruant jaune, l'Hirondelle rustique, le Milan royal et la Pie-grièche écorcheur (ces deux dernières espèces faisant l'objet d'un PNA).

S'agissant des mammifères, l'Écureuil roux et le Lapin de garenne sont recensés au sein de l'aire d'étude et possèdent des enjeux locaux faibles.

Des enjeux modérés sont associés aux bois autour la zone de projet, qui sont des habitats de reproduction, de chasse et de transit pour les espèces de chiroptères locales.

Le principal enjeu concerne le Triton marbré dont la reproduction est fragilisée par la perte d'habitat due au remblaiement de la carrière et qui utilise les mares et ruisseaux temporaires, profitant ainsi à l'ensemble des amphibiens.

Des enjeux modérés concernent l'Alyte accoucheur et la Vipère aspic, dépendant des milieux rocaillieux ensoleillés et des espaces ouverts secs, probablement fréquentés par le Lézard ocellé.

Enfin, le Crapaud épineux, la Grenouille agile et la Salamandre tachetée représentent des enjeux faibles, se reproduisant dans la zone étudiée.

Aucune espèce d'insecte inscrite en annexe de la directive habitats-faune-flore n'est recensée dans l'aire d'étude. Aucune espèce d'insectes protégés n'est identifiée au sein de l'aire d'étude.

Le projet prévoit l'évitement de la mare et son balisage en phase travaux, l'adaptation de la période des travaux, la création de passages à faune et la pose d'une clôture non imperméabilisante, la plantation d'un linéaire de haies de 290 ml (pour laquelle il faut rendre systématique le remplacement des individus morts) et de nombreuses mesures environnementales génériques.

Le projet relève des obligations légales de débroussaillage (OLD), les terrains se situant à moins de 200 mètres de secteurs boisés inscrits dans le zonage informatif correspondant. Conformément à la réglementation, un débroussaillage sur 50 mètres doit être réalisé autour des constructions, chantiers et installations. Le dossier mentionne que cette opération sera conduite depuis la clôture du projet.

Pour les zones concernées par les OLD, le dossier doit être complété. Une description plus détaillée, appuyée par une cartographie précise par groupes d'espèces, est nécessaire pour mieux appréhender les enjeux écologiques et les incidences potentielles. La présentation des espèces protégées susceptibles d'être affectées par une perte ou une dégradation d'habitats au sein de ces zones doit être clarifiée. L'impact des OLD fait partie intégrante de l'impact du projet : ce dernier doit donc être positionner en retrait du tracé actuel afin d'assurer l'évitement et/ou la réduction d'un impact éventuel sur une espèce ou un habitat à enjeux. De même, des éléments supplémentaires sont attendus concernant la

mesure de réduction MR11, qui prévoit une gestion raisonnée du débroussaillage, afin d'appuyer les conclusions avancées et de justifier les incidences résiduelles annoncées.

La MRAe recommande de renforcer l'étude d'impact en détaillant les incidences propres à chaque groupe d'espèces dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage et en précisant la mise en œuvre de la mesure MR11 pour justifier les incidences résiduelles présentées.

La hauteur des panneaux par rapport au sol est prévue à 80 cm au point le plus bas. Cette hauteur est susceptible d'affecter les fonctions écologiques des sols et la biodiversité, conduisant à maintenir la situation d'artificialisation.

Relever la hauteur du bas de panneaux présente plusieurs bénéfices environnementaux. Plus les structures sont hautes, plus l'ombre portée est réduite, ce qui limite les impacts sur la végétation et préserve les fonctions écologiques des sols. Une garde au sol plus importante facilite également l'implantation de mélanges végétaux variés, favorisant ainsi les pollinisateurs et la biodiversité.

La rehausse des panneaux jusqu'au maximum compatible avec les contraintes d'entretien et de préservation du paysage constitue donc une mesure essentielle.

La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux au dessus de 1,10 mètre afin de maintenir, voire de renforcer, la préservation des fonctions écologiques des sols et de la biodiversité.

3.2 Paysage

En raison de la topographie du site et de l'écran végétal ou bâti présent dans le secteur étudié, la zone de projet n'est pas perceptible depuis l'aire d'étude paysagère étendue. Aucun monument historique inscrit ou classé n'est identifié au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet prévoit la plantation de haies multi-essences disposées en quinconce sur deux rangs, pour un linéaire total de 290 mètres. Quelques incidences visuelles résiduelles pourront subsister, très localisées, limitées aux abords immédiats du projet. Les autres incidences résiduelles sont jugées faibles.